

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2015

Date de la convocation : 17.09.15

L'an deux mille quinze et le mercredi vingt-trois septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Josette CRUVELLIER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Etaient présents : Mmes et Mrs. CRUVELLIER Josette, CHAPPELLIER Laurent, LENNE Grégory, ABBO Alain, MONTFORT Christiane, BRES Pascal, LAURONT Mireille, VETTU Guillaume, BERENGER Crystel et MEROT Josiane.

Etait absent : COURTIOL Jimmy

Procuration : COURTIOL J. à VETTU G.

Secrétaire de séance : MEROT Josiane

Le compte rendu de la séance précédente est lu et approuvé à l'unanimité

Objet: Souscription au contrat groupe d'assurance statutaire

Madame le Maire rappelle la proposition de négocier un contrat de groupe d'assurance des risques statutaires faite par le CDG30 et approuvée par le conseil lors de sa séance du 04 mars 2015.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du 07-2015 du 04 mars 2015 donnant mandat au centre de gestion du Gard pour négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité

Vu le résumé des garanties proposées,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Le rapport du Maire entendu, le conseil municipal décide, après en avoir délibéré,

Article 1 :

D'accepter la proposition suivante :

Courtier GRAS SAVOYE / Assureur : AXA

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, dont une durée ferme de 3 ans, reconductible 1 an.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

NATURE DES PRESTATIONS :

TOUS RISQUES CNRACL, taux 5.60%

TOUS RISQUES IRCANTEC, taux 1.09%

De manière optionnelle :

Charges patronales fixées à 48% du TIB + NBI

Article 2 :

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents y afférent.

Convention de gestion avec le CDG 30

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances ;
VU le Code des Marchés Publics ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;
VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le rapport du Maire entendu

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide

Article 1^{er}

- De donner délégation au Centre de Gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de Gestion.

Article 2

- D'accepter qu'en contre partie de la mission définie dans la convention, la collectivité / l'établissement public, verse une contribution fixée à 0,25% de la masse salariale CNRACL et/ou IRCANTEC, servant d'assiette au calcul de la prime d'assurance (TIB + NBI + IR + SFT).

Article 3

- D'autoriser le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Objet: Instauration du principe de la redevance réglementée pour chantiers provisoires

Madame le Maire tient à informer les membres du conseil de la parution au journal officiel du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2014 permettant d'escompter dès 2015 à la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il propose au conseil

De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

Adopte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Objet: Rapport 2014 de l'assainissement collectif

Madame le Maire présente le rapport 2014 sur le prix et la qualité du service assainissement, élaboré par Alès-Agglomération et présenté en conseil communautaire le 18 juin 2015.

Après avoir ouï l'exposé et délibéré, le conseil approuve ce rapport.

Objet: Agenda accessibilité

Madame le Maire expose que dans le cadre de la loi sur l'accessibilité des bâtiments publics, le cabinet SOCOTEC a été missionné pour établir un diagnostic des bâtiments communaux ouverts au public.

Ce rapport de diagnostic a listé différents travaux à réaliser.

Il convient d'établir un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux préconisés en fonction de leur urgence relative.

Après en avoir délibéré, le conseil arrête le calendrier de réalisation suivant :

2016 : Rampe d'accès mairie-foyer et suppression du sas.

2017 : portes du Foyer et de la Mairie : élargissement à 0.90 m.

2018 : aménagement de WC utilisables par une personne à mobilité réduite.

Objet: Convention avec le Conseil Départemental pour l'entretien du rond-point du Pont-Troué

Madame le Maire présente la convention tripartite (Conseil Départemental, communes de Cardet et de Massanes) relative à l'entretien du rond-point du Pont Troué (carrefour des RD 6110 et 982).

Après avoir étudié le document et en avoir délibéré, le conseil approuve unanimement la convention telle qu'elle figure annexée au registre à la suite du présent compte rendu et autorise le Maire à la signer ainsi que les pièces découlant de son application.

Objet: Subvention octroyée au Comité des Fêtes

Messieurs Pascal BRES et Laurent CHAPPELLIER quittent la pièce.

Madame le Maire expose que présente le comité des fêtes a présenté une demande de subvention de fonctionnement.

Après délibération, le conseil alloue au comité des fêtes de Massanes une subvention de 250 €.

Cette somme sera prélevée à l'article 6574 du budget 2015.

Messieurs Pascal BRES et Laurent CHAPPELLIER reprennent leur place.

Objet: Décision modificative budgétaire

Madame le Maire expose que cette décision implique une décision modificative budgétaire.

Après délibération, le conseil municipal décide unanimement de prélever la somme de 200 € du compte 022 « Dépenses imprévues » et de la verser au compte 6574 « Subventions de fonctionnement versées aux associations et aux personnes de droit privé »

Objet: Validation des Espaces Sites et Itinéraires liés aux activités de pleine nature dans le cadre de la création du Réseau Local d'Espaces Sites et Itinéraires communautaire d'Alès Agglomération.

Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée du Gard et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires du Gard.

Fondements juridiques :

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, articles 56 et 57 qui instaurent les Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

- Vu le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

- Vu la circulaire du 30 août 1998 relative aux Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

- Vu la loi en vigueur L361-1 du code de l'environnement qui régit le PDIPR,

- Vu le code rural, et notamment les articles L.161-2 et L.121-17, septième alinéa,

- Vu le décret 2002-227 du 14 février 2002 art. R.161-27 relatif à l'aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L.161.10-1 du code rural,
- Vu la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit codifiée dans le code du sport :
 - o L.311-1 à L.311-6 relatifs à la gestion départementale des sports de nature qui inclut l'intégration du PDIPR aux Plans Départementaux des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI)
 - o Et R.311-1 à R.311-3 du code du sport définissant l'élaboration et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites de Itinéraires (CDESI)
- Vu l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI,
- Vu l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI,
- Vu la délibération n° 153 du Conseil général, en date du 20 novembre 2008, relative à la constitution et au fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires du Gard (CDESI) et à la création du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) intégrant le PDIPR,

Engagement de la commune au regard de l'inscription au PDIPR et au PDESI :

Inscription au PDIPR des itinéraires :

La loi du 22 juillet 1983 confère aux Départements la compétence en matière d'itinéraire de promenade et de randonnée. Dès lors, les Départements sont chargés d'établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) qui permet de protéger les chemins ruraux et de favoriser la découverte des sites naturels et paysages ruraux en développant la pratique de tout type de randonnée (pédestre, équestre, VTT).

Le principe du PDIPR est en fait d'établir une forme de protection légale du patrimoine des chemins en garantissant la continuité des itinéraires et en conservant les chemins ruraux.

Dans les textes, le PDIPR est repris par l'Article L361-1 du Code de l'Environnement :

« Le Département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité. »

En effet, si un chemin figurant au PDIPR devait être amené à être supprimé ou aliéné pour quelque raison que ce soit (urbanisation, projets routiers ou toute autre opération foncière), compromettant ainsi la continuité de l'itinéraire, la loi prévoit donc l'obligation pour la commune de rétablir cette continuité en utilisant un itinéraire de substitution présentant les mêmes caractéristiques.

Si ce cas se présente, la solution sera à trouver avec l'appui technique de L'EPCI, porteur du projet d'aménagement du réseau local de sentiers inscrits au PDIPR.

Ces sentiers inscrit au PDIPR doivent être intégrés aux divers projets d'aménagement, de la commune et notamment par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Inscription au PDESI des Espaces Sites et Itinéraires :

L'inscription sur des parcelles communales au PDESI d'un Espace ou Site d'activités de pleine nature autre qu'un itinéraire n'entraîne pas, pour la commune, d'obligation juridique de garantir sa pérennité.

Il est cependant souhaitable, afin de garantir la pérennité du site et les investissements publics (Communauté de communes, Département du Gard, Europe...) qui y sont liés, que comme pour les sentiers inscrits au PDIPR ces Espaces et Sites soient retranscrits sur les documents d'urbanisme par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Enfin, les PDESI et PDIPR, instruit par le Conseil général du Gard peuvent être modifiés par ses soins en lien avec les fédérations d'activités de pleine nature mais uniquement après avis des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et via délibération des communes concernés.

Exposé des motifs :

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, Alès Agglomération, suite à sa prise de compétence en matière de randonnée et d'activité de pleine nature, a la volonté de développer son offre d'espaces, sites et itinéraires destinés aux activités de pleine nature facteur d'attrait touristique et de découverte des espaces naturels gardois.

C'est ainsi qu'elle s'est engagée à élaborer un Réseau local d'Espaces Sites et Itinéraires, avec l'appui du Conseil général du Gard et conformément aux critères du label Gard pleine nature, et ce cohérence avec les Espaces Sites et Itinéraires d'intérêt départemental comme l'ensemble des sentiers de type GR (Grande Randonnée) GRP (Grande Randonnée de Pays) ou encore PR Départementaux (Promenade et Randonnée du topoguide le Gard à pied) sous gestion du Conseil général et inscrit aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et Randonnée et des Espaces Sites et Itinéraires du Gard.

A ce titre, et conformément au label Gard pleine nature, l'EPCI est dans l'obligation de faire valider par ces communes adhérentes :

- les tracés et situation des Espaces Sites et Itinéraires,
- les noms des lieux dits qui seront utilisés sur les poteaux directionnels situés au niveau des carrefours du Réseau local d'Espaces Sites et Itinéraires,
- les schémas d'implantation du mobilier signalétique qui sera implantés par l'EPCI,
- l'inscription des itinéraires au PDIPR et au PDESI du Gard,
- l'inscription des Espaces et Sites d'activités de pleine nature au PDESI du Gard.

Décision :

Suite à la demande de l'EPCI Alès Agglomération le Conseil Municipal après avoir pris connaissance des fondements juridiques et du projet global au travers tracé et de la situation géographique exact des Espaces Sites et Itinéraires tel que présentés dans le dossier proposé par l'EPCI :

- **Valide**, les Espaces Sites et Itinéraires dont le détail figure dans les documents en **Annexe n°1** de la présente délibération et sous condition que des conventions de passage, proposés par l'EPCI, soient signées par le(s) propriétaire(s) concernés et paraphés ensuite par Monsieur ou Madame le Maire :

- o Cartographie des Espaces Sites et Itinéraires avec identification de leur statut foncier,
- o Tableau foncier lié à la cartographie où sont listés et précisés les numéros des parcelles et les noms cheminement et parcelles ainsi que le nom des propriétaires concernés par les Espaces Sites et Itinéraires.

- **Approuve**, conformément au label Gard pleine nature, la demande de l'EPCI concernant l'inscription au PDIPR et au PDESI du Gard des Espaces Sites et Itinéraires concernant la commune.

- **S'engage** :

- o A conserver aux sentiers leur intérêt touristique (et particulièrement aux chemins ruraux considérés comme un patrimoine à sauvegarder), retenus sur son territoire, leur caractère public et ouvert,

- o A y maintenir la libre circulation de l'ensemble des activités de pleine nature non motorisées,
- o A ne pas goudronner les chemins ruraux support des itinéraires inscrits,
- o A en empêcher l'interruption (ni barrières, ni clôtures),
- o A inscrire l'itinéraire concerné dans tout document d'urbanisme lors d'une élaboration ou d'une révision de son plan communal ou intercommunal
- o A éviter d'aliéner les chemins ruraux et parcelles concernées par les itinéraires et sites inscrits,
- o A maintenir ou rétablir, conformément à l'article L361-1 du Code de l'Environnement, la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagements fonciers (suppression, remembrement, cession,...), et ce, avec l'appui technique de l'EPCI gestionnaire des sentiers,
- o A informer le Conseil général du Gard de tout projet de modification ou d'aliénation des itinéraires concernés en lui indiquant par quel moyen elle obéit à la règle du maintien et du rétablissement de l'itinéraire (loi n°83-663 du 22 juillet 1983, circulaire du 30 août 1988).

- Autorise :

- o Le balisage peinture des itinéraires conformément aux préconisations départementales en la matière décrite au travers du label Gard pleine nature

- Autorise, Monsieur ou Madame le Maire à valider le mobilier signalétique et le nom des carrefours conformément aux chartes signalétiques des espaces naturels gardois et des parcs nationaux de France tel qu'ils concernent la commune.

Cette validation se fera, suite à la validation de la situation des itinéraires et sites, sur la base d'une proposition faite par l'EPCI des noms de lieux-dits pour les poteaux directionnels situés au niveau des carrefours et des schémas d'implantation du mobilier type conformément à l'**Annexe n°2**. Cette proposition devra être retournée par la commune à l'EPCI avec la mention « Bon pour accord » et la signature de Monsieur ou Madame le Maire.

- Autorise, le Conseil général du Gard à proposer, après avis de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Gard pour les sentiers et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires pour les espaces et sites d'activités de pleine nature présents sur la commune.

- S'engage, dans le respect des compétences et des engagements de son EPCI au titre au label Gard pleine nature :

- o A faciliter les interventions de l'EPCI sur l'entretien de ces Espaces Sites et Itinéraires inscrits au PDESI et PDIPR dans le cadre des actions communautaires,
- o A éviter, la multiplication de nouveaux Espaces Sites et particulièrement Itinéraires sans accord préalable de l'EPCI,

o A informer l'EPCI et le Conseil général du Gard de la volonté communale de modifier ou créer des Espaces Sites ou Itinéraires.

- S'engage, à transmettre une copie de cette délibération accompagnée de l'Annexe n°1 au service de l'EPCI et au service environnement du Conseil général du Gard en charge du PDIPR et du PDESI.

Les annexes 1 et 2 figurent au registre à la suite du présent compte rendu.

Questions diverses

Point sur les finances :

A partir de 2014, la commune n'a plus perçu le Fonds de Péréquation de la Taxe Professionnelle dont le montant en 2013 était de 14 187 €, ainsi que la dotation d'élu local de 2 797 €.

La baisse des dotations opérée au titre de la contribution au redressement des finances publiques a été de 1040 €.

Pour l'exercice 2014, la perte de recettes est de 18 024 € (pour 131 660.13 € de recettes réelles de l'exercice).

Pour l'exercice 2015, notre contribution au redressement des finances publiques est de 2 446 €.
Le fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement s'élève à 12 534 € (en 2014 il s'élevait à 16 041 € soit une baisse de 3 507 €)
Pour l'exercice 2015, la perte de recettes est de 22 937 €
Sur deux ans la perte de recettes est donc de 40 961 €
Dans les années à venir, l'augmentation de notre contribution au redressement des finances publiques se poursuivra, ce qui nous imposera des restrictions budgétaires.

Urbanisme : A compter du 1^{er} janvier 2016, les communes doivent rendre accessible en ligne leurs documents d'urbanisme de façon dématérialisée (géoportail ou site internet).

Vu l'étroitesse du croisement situé chemin de Patriargues, Rue du Vieux Village et route du Levant, un arrêté d'interdiction de stationnement Route du Levant entre le chemin de Patriargues et le chemin du Petit Puech a été établi.

Circulation RD 106 : un courrier va être adressé au Président du Conseil Départemental pour l'alerter du danger que représente le passage de poids lourds depuis l'installation de la centrale à béton sur la commune de Cassagnoles en lui signalant que la commune a un projet d'aménagement de cette partie de route départementale située en agglomération, dans lequel des mesures pour améliorer la sécurité pourraient y être intégrées.

Eau potable : Mardi 22 septembre 2015, une réunion a eu lieu au Syndicat AEP de Domessargues-Saint-Théodorit sur la présentation des quatre scénarios mais avec un manque de précisions sur le volet financier.

La Loi NOTRE attribuant la compétence obligatoire eau potable aux EPCI en 2020, une demande a été faite auprès du Syndicat de l'Avène, qui dessert plusieurs communes d'Alès Agglomération, afin de présenter au Conseil Municipal, pour décision, les deux propositions.

Le chantier EDF ne débutera que début novembre en raison d'un problème d'approvisionnement de matériel.

Courier : Mme Cruvellier donne lecture d'un courrier reçu de l'Agence Régionale de Santé (ARS) :
Un habitant s'est plaint de ne pas avoir eu accès au plan de retrait amiante et PPSPS établi lors de la dépose des tôles en fibrociment de la toiture du bâtiment communal.
Une réponse circonstanciée sera faite à l'ARS : le dossier a été accessible au public aux heures d'ouverture du secrétariat une semaine avant le début du chantier et pendant toute la durée de celui-ci.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30 minutes.

Annexe n°1 : Tableau cadastrale et cartographie des Espaces Sites et Itinéraires par commune.

Tableaux à remplir par la commune accompagné d'une cartographie précisant la situation géographique des tronçons juridiques concernés (échelle au 1/25 000 maximum).

Récapitulatif des tronçons concernés

Tronçon N°	Référence cadastrale	Statut juridique	Propriétaire	Coordonnées du propriétaire	Observation et si privé convention signée
1	AL 314	PC	Commune	Mairie Bd Charles Gide 30700 Uzès	Promenade des Marronniers
2	Voie Communale	Communal	Commune	Idem	Av. Maxime Pascal
3	AL 159	Privé	M. Dupont	Rue des jacinthes	Convention signée en date du
4	AM 32	Privé	Mme. Dumas	Convention signée en date du
5	AL 160a	PC	Commune	Idem	
6	AL 161	PC	Commune	Idem	Des carrières
7	AL 158	PC	Commune	Idem	
8	AM 33	PC	Commune	Idem	Aller retour
9	Chemin rural	Communal	Commune	Idem	
10	Voie Communale	Communal	Commune	Idem	Rue de l'Evêché
11	AL 304	PC	Commune	Idem	Promenade Racine

Cartographie sur fond IGN au 1/25000 avec les Espaces Sites et
Itinéraires avec identification des tronçons juridiques

Annexe n°2 : Schéma d'implantation du mobilier signalétique concernant la commune.

IMPLANTATION DU MOBILIER SIGNALÉTIQUE CONFORME A LA CHARTE SIGNALÉTIQUE DES ESPACES NATURELS GARDOIS

Type de mobilier : ! ! ! ! ! ! Secteur : ! ! ! ! ! ! ! Intervenants : ! ! ! ! ! ! ! ! ! ! Date de réalisation :
 Commune de : ! ! ! ! ! ! ! ! .

N° carrefour : BRX 2 **Nom (présent sur bague de lieu dit réf BRX2/1)** : CROIX DE SAUVAGE **Altitude en m**: 300 **Coordonnées GPS (UTM WGS84)** : X ! 583 568 ! .. Y ! 48 87 448

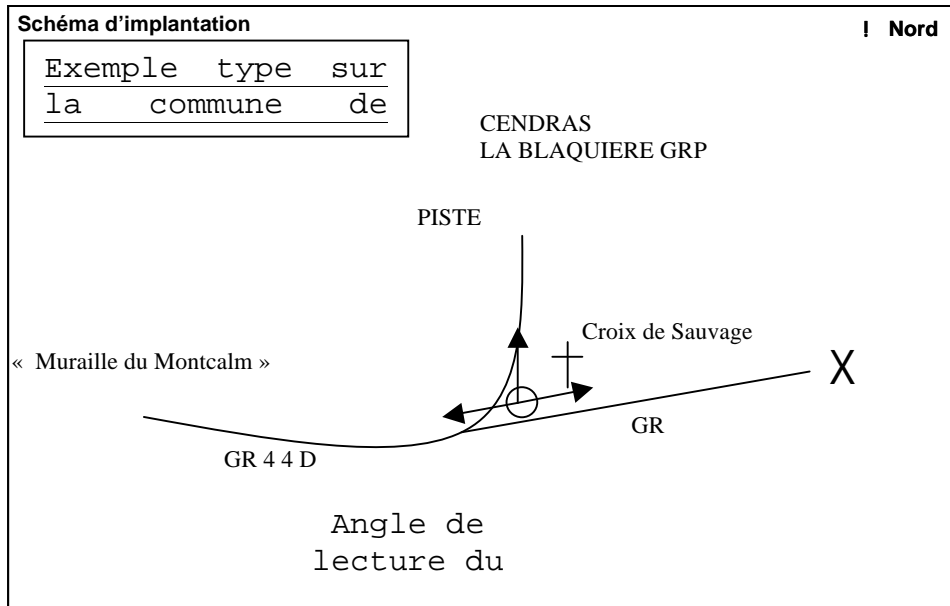
Type de mobilier (conforme à la charte signalétique des espaces naturels gardois) : panneau porte " directionnel # préventif " réglementaire " jalon de balisage "

Accessibilité : Tous véhicules " 4x4 # difficile "

Réf. : PP P21 ou P25 P18 ou P25 P18 ou P25 J12 ou J18

Type de scellement (Cf ci-dessous) : Pla / Dir - fou Pla / Dir - fou Pla / Dir - fou Pla / Dir - fou

Réf. photo : 2



Scellement

Type	P25				
Type de scellemen					
Direct	X				
Fourreau					
Platine (Pla)					
Autr					

Pose des lames directionnelles et de la bague de lieu dit : Respecter l'ordre de haut en bas pour la pose en accord avec la numérotation présente dans l'organigramme signalétique (fichier de type Excel ci-joint) et l'orientation relatif au Nord indiquée c-dessus. La lame de réf BRX2/2 sera donc placée au dessus de celle avec la réf BRX2/3

Remarques : (Ex : marquage de couleur ! ! ! ! ! ! ! ..présent sur le terrain pour indiquer l'emplacement précis du poteau)

